



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« remise en service d'un forage existant et inexploité »
sur la commune de Lapalisse (03)
(département de l'Allier)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5135

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5135, déposée complète par l'entreprise Tradival le 23 avril 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 mai 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 2 mai 2024 ;

Considérant que le projet consiste à remettre en service un forage existant¹ et inexploité pour un usage industriel d'eau brute nécessaire à l'activité d'abattage et de découpe de porcs de l'entreprise TRADIVAL et en particulier aux tâches de nettoyage des équipements², dans le but de réduire la consommation en eau potable de 20 % et ainsi éviter de sur-solliciter en période estivale les captages d'eau potable prioritaires du champ captant du Moulin Marin sur la commune de Lapalisse (03) dans le département de l'Allier .

Considérant que le projet ne prévoit aucuns travaux structurels, mais vise :

- à exploiter un forage existant (équipé d'un tube inox correctement isolé de la surface) pour une capacité de prélèvement de 6 m³/h en débit moyen à 10 m³/h en débit de pointe, (soit un volume hebdomadaire de 1 014 m³ et un prélèvement annuel de l'ordre 54 000 m³ d'eau), réparti de la manière suivante :
 - 450 m³/semaine pour le lavage des camions ;
 - 80 m³/semaine pour le lavage de la table d'égouttage de la station d'épuration des eaux usées (STEP) ;
 - 225 m³/semaine pour le lavage de la porcherie ;
 - 280 m³/semaine pour le lavage de la zone sale laveuse-épileuse.
- à pomper l'eau brute qui sera ensuite dirigée vers une installation de stockage existante³ d'une capacité de 1 500 m³.

1 Selon le diagnostic de l'ouvrage et l'évaluation de la ressource en eau disponible réalisé en 2023, cet ouvrage d'une profondeur théorique d'environ 100 m disposerait d'un débit exploitable d'environ 10 à 12 m³/h – source dossier.

2 C'est-à-dire en dehors des process sanitaires et agroalimentaires de l'entreprise d'abattage et de découpe de porcs : zones de lavage des camions, de la table d'égouttage de la STEP et de la porcherie y compris laveuse-épileuse.

3 L'entreprise dispose d'un « stock tampon » d'une durée équivalente à 1,5 semaine de consommation d'eau brute. Cela permettra de réaliser les opérations de maintenance des équipements d'exploitation du forage et de contrôle réglementaire de l'ouvrage.

Considérant que ce projet répond aux difficultés du SIVOM Vallée de la Besbre à subvenir quantitativement aux besoins AEP du secteur en période d'étiage ainsi qu'à la demande de la DREAL qui conformément à son rapport d'inspection du 18/08/2022 demande à l'entreprise Tradival de rédiger un plan d'utilisation rationnelle de l'eau au regard du classement du bassin versant de la Besbre en alerte renforcée (arrêté préfectoral n°1647/2022 du 11 août 2022) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 27 a) Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le forage existant mais actuellement inexploité (en bon état mécanique et correctement isolé de la surface) est implanté sur le parking goudronné en face de l'abattoir dans une zone industrielle (parcelle AK n°30) en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de la biodiversité ;

Considérant que le forage Tradival capte une ressource distincte des puits alluvionnaires AEP du champ captant Moulin Marin exploité par le SIVOM Vallée de la Besbre situé à environ 750 m au Nord-Est et que le réseau d'eau brute sera entièrement indépendant du réseau AEP avec l'installation d'un disconnecteur adapté qui fera l'objet d'un contrôle par le SIVOM Vallée de la Besbre et sera convenablement entretenu par une société agréée à la fréquence minimale de un an ;

Considérant que l'ouvrage fera l'objet d'un suivi hydraulique (niveau et débit) lors de son exploitation afin d'améliorer les connaissances sur la ressource captée ; que les eaux brutes « sales » seront dirigées vers la station d'épuration des eaux usées (STEP) de l'entreprise Tradival avant rejet au milieu naturel ; que les rejets d'eaux usées seront en quantité inchangée par rapport à l'état actuel et les moyens de traitement seront identiques afin de respecter les valeurs de limites de concentration fixées au chapitre 3.4 de l'arrêté préfectoral n°324/2024 ;

Rappelant que pour des besoins non alimentaires, il est également possible de réutiliser les eaux pluviales. Le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) a réalisé un avis⁴ relatif aux impacts sanitaires des politiques de substitution des eaux destinées à la consommation humaine dans les usages domestiques par des eaux « non conventionnelles » (par exemple : le lavage des véhicules, de la voirie, des espaces verts, etc.) En utilisant de l'eau de pluie pour certains besoins, cela permettra de contribuer à limiter l'usage de ressources souterraines.

Rappelant que le projet est, au regard du volume de prélèvement annuel, soumis au dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubrique 1.1.2.0) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de remise en service d'un forage existant et inexploité , enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5135 présenté par l'entreprise Tradival, concernant la commune de Lapalisse (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

4 https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/Telecharger?NomFichier=hcspa20220422_impasanideseauxnonpotapourdesusa.pdf

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03